

LAURENT BEN KEMOUN
JUGE DES LIBERTÉS ET DE
LA DÉTENTION
97110310

ORDONNANCE DE REJET

Le 6 septembre 2011

Devant Nous, Laurent BEN KEMOUN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, assisté de R. POSTEL, Et de greffier.

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Madame Laurence LESOT, représentant le Préfet de Guadeloupe, est excusée ;

En présence de M^{me} DELALIN Sylvie, interprète en langue française, non inscrit sur la liste de la cour d'appel, serment préalablement prêté conformément à l'article 171 du Code de Procédure Pénale.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département de la Guadeloupe le 01/09/2011 à l'encontre de :

[REDACTED]
né le [REDACTED] GRESSIER (HAÏTI);
[REDACTED]
[REDACTED]

de nationalité :
pas de titre : sans
nationalité : HAÏTIENNE

Notifiée à l'intéressé le : 01/09/2011 à 12 heures 10

Vu les articles L.552-1 à L.552-10 du code de l'entrée et du séjour ^{des} étrangers et du droit d'asile,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

SUR LA NULLITE :

Attendu que par procès verbal du 01/09/2011 à [REDACTED] le fonctionnaire de police CEPISUL mentionne : " notre attention est rapidement attirée par l'attitude suspecte d'un homme ... qui à notre vue change de direction et accélère le pas en direction du marché." ;

Attendu que ces seules circonstances ne justifient nullement un contrôle d'identité au regard des prescriptions de l'article 78-2 du CPP en son alinéa 1er

Attendu que l'invocation ultérieure des dispositions de l'article 78-2 al 6 relatives à la possibilité en Guadeloupe de contrôle d'identité dans une zone d'un kilomètre ne suffit pas à sauver la présente [REDACTED] de la mesure où le motif

premier du contrôle était bien fondé sur l'article 78-2 al. 1.

Attendu en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs de nullité sur abandon, qu'il convient d'annuler la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande susvisée

Fait à Pointe-à-Pitre le 6 septembre 2011
Le juge des libertés et de la détention
Laurent BIENKENDON

Reçu notification et copie de la décision

6 septembre 2011 (12h42)

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	L'AVOCAT
-------------	-------------	----------

L'AVOCAT	L'AVOCAT
----------	----------

Le Procureur de la République

Ne s'oppose pas à l'exécution de la décision

S'oppose à l'exécution de la décision et demande

un délai de quatre heures